

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Acuity Small Cap Corporation

Visa du prospectus provisoire du 6 juin 2007 concernant le placement d'unités, au prix de 10,00 \$ l'unité, chacune étant composée d'une action de catégorie A et d'un bon de souscription d'action de catégorie A.

Le visa prend effet le 7 juin 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
 Blackmont Capital Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
 IPC Securities Corporation
 Partenaires Financiers Richardson Limitée
 Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1116252

Décision n°: 2007-MC-1243

American Capital Strategies, Ltd.

Visa du prospectus provisoire du 31 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires au prix de 0,01 \$ l'action, d'actions privilégiées au prix de 0,01 \$ l'action ou de titres de créance.

Le visa prend effet le 1er juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1114467

Décision n°: 2007-MC-1208

Bradmer Pharmaceuticals Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 juin 2007 concernant le placement de 5 400 000 unités au prix de 4,00 \$ l'unité, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire.

Le visa prend effet le 5 juin 2007.

Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Blackmont Capital Inc.
Clarus Securities Inc.
Partenaires Versant Inc. (Les)
Valeurs Mobilières Orion Inc.

Numéro de projet Sédar: 1115630

Décision n°: 2007-MC-1232

Extendicare Real Estate Investment Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 juin 2007 concernant le placement d'un emprunt de 100 000 000 \$ en débentures subordonnées non garanties et convertibles à 5,70 % échéant le 30 juin 2014.

Le visa prend effet le 5 juin 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1115668

Décision n°: 2007-MC-1234

Fiducie de liquidité sur actifs immobiliers

Visa du prospectus simplifié provisoire du 6 juin 2007 concernant le placement de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux série 2007-2, de catégories A-1, A-2, A-J, XP-1, XC-1, B, C, D-1 et E-1.

Le visa prend effet le 6 juin 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1115947

Décision n°: 2007-MC-1241

First Capital Realty Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 1^{er} juin 2007 concernant le placement de titres d'emprunt de premier rang non garantis.

Le visa prend effet le 5 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1115649

Décision n°: 2007-MC-1229

Fonds de revenu General Donlee

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 juin 2007 concernant le placement d'un emprunt de 50 000 000 \$ en débetures subordonnées convertibles non garanties à 7,0 % échéant le 30 juin 2014.

Le visa prend effet le 5 juin 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1115435

Décision n°: 2007-MC-1231

Fonds immobilier mondial GGOF (parts de fonds mutuel, de catégorie F et de catégorie T) Fonds mondial Technologie GGOF (parts de catégorie F)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 juin 2007 concernant le placement de parts de fonds mutuel, de catégorie F et de catégorie T de Fonds immobilier mondial GGOF et le placement de parts de catégorie F de Fonds mondial Technologie GGOF.

Le visa prend effet le 5 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1115194

Décision n°: 2007-MC-1226

Holloway Lodging Real Estate Investment Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 juin 2007 concernant le placement de 17 758 000 parts de fiducie et d'un emprunt de 45 000 000 \$ en débetures convertibles subordonnées non garanties à 6,50 % venant à échéance le 30 juin 2012.

Le visa prend effet le 5 juin 2007.

Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1115561

Décision n°: 2007-MC-1230

Hydro One Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 1^{er} juin 2007 concernant le placement de billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 1er juin 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
Casgrain & Compagnie limitée
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1114480

Décision n°: 2007-MC-1209

Paramount Energy Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 juin 2007 concernant le placement de 20 450 000 reçus de souscription, au prix de 12,25 \$ le reçu, chacun représentant le droit de recevoir une part de fiducie et le placement d'un emprunt de 75 000 000 \$ en débetures subordonnées non garanties, prorogables et convertibles à 6,50 %.

Le visa prend effet le 4 juin 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Firstenergy Capital Corp.
Raymond James Ltée
Blackmont Capital Inc.
Corporation Canaccord Capital
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet Sédar: 1115215

Décision n°: 2007-MC-1236

Schooner Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire du 6 juin 2007 concernant le placement de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux série 2007-8, de catégories A-1, A-2, XP, XC, A-J, B et C.

Le visa prend effet le 6 juin 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1115972

Décision n°: 2007-MC-1242

Urbana Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 6 juin 2007 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une action de catégorie A sans droit de vote et d'un demi-bon de souscription d'action de catégorie A sans droit.

Le visa prend effet le 6 juin 2007.

Courtier(s):

Blackmont Capital Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Raymond James Ltée
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Wellington West Capital Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1115963

Décision n°: 2007-MC-1238

6.6.1.2 Prospectus définitifs**FNB Horizons BetaPro**

Visa pour le prospectus du 7 juin 2007 concernant le placement de parts de catégorie A de :

FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance Haussier Plus
(auparavant FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné secteur finance Haussier Plus)
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance Baissier Plus
(auparavant FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné secteur finance Baissier Plus)
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie Haussier Plus
(auparavant FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné secteur énergie Haussier Plus)
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie Baissier Plus
(auparavant FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné secteur énergie Baissier Plus)
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial Haussier Plus

(auparavant FNB Horizons BetaPro S&P/TSX secteur aurifère mondial Haussier Plus)
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial Baissier Plus
(auparavant FNB Horizons BetaPro S&P/TSX secteur aurifère mondial Baissier Plus)

Le visa prend effet le 8 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1082302

Décision n°: 2007-MC-1260

Fonds Claymore ETF

Visa pour le prospectus du 7 juin 2007 concernant le placement de parts ordinaires et de catégorie Advisor de :

Claymore International Fundamental Index ETF
Claymore US Fundamental Index ETF C\$ hedged
Claymore Japan Fundamental Index ETF C\$ hedged
Claymore Oil Sands Sector ETF
Claymore BRIC ETF
Claymore CDN Dividend & Income Achievers ETF
Claymore Canadian Fundamental Index ETF
Claymore S&P/TSX Global Mining ETF

Le visa prend effet le 8 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1086395

Décision n°: 2007-MC-1253

Fonds communs de placement Faircourt

Visa pour le prospectus simplifié du 7 juin 2007 concernant le placement de parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I de :

Faircourt Dividend Fund

et d'actions de série A, de série F et de série I de :

Catégorie avantage et revenu Faircourt
Catégorie mondiale avantage et revenu Faircourt
(de Société de fonds communs de placement Faircourt)

Le visa prend effet le 8 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1087350

Décision n°: 2007-MC-1257

Fonds de l'Association des policiers provinciaux du Québec

Visa pour le prospectus simplifié du 7 juin 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds Équilibré de l'Association des policiers provinciaux du Québec
Fonds de Croissance de l'Association des policiers provinciaux du Québec

Le visa prend effet le 11 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1090180

Décision n°: 2007-MC-1259

Groupe de Fonds AIC

Visa pour le prospectus simplifié du 5 juin 2007 concernant le placement d'actions de dividendes canadiens, d'actions de gains en capital et d'actions de croissance du capital de :

Fonds choix de revenus canadiens AIC

Le visa prend effet le 8 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1094097

Décision n°: 2007-MC-1256

Homburg Invest. Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 5 juin 2007 de Homburg Invest. Inc. concernant le placement de 41 630 000 reçus de souscription représentant chacun le droit de recevoir une action à droit de vote subalterne de catégorie A, au prix de 5,25 \$ le reçu.

Le visa prend effet le 6 juin 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1096369

Décision n°: 2007-MC-1240

Nexen Inc.

Visa pour le prospectus préalable du 7 juin 2007 de Nexen Inc. concernant le placement jusqu'à concurrence d'un prix d'offre initial global de 2 500 000 000 \$US, d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de catégorie A, de titres d'emprunt de premier rang, de titres d'emprunt de second rang, de reçus de souscription, de bons de souscription visant l'achat de titres de participation et de bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt.

Le visa prend effet le 8 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1111767

Décision n°: 2007-MC-1249

Portefeuilles gérés Titan

Visa pour le prospectus simplifié du 8 juin 2007 concernant le placement de parts de série A et de série B de :

- Portefeuille prudence Titan
- Portefeuille de revenu équilibré Titan
- Portefeuille équilibré Titan
- Portefeuille de croissance équilibré Titan
- Portefeuille de croissance Titan
- Portefeuille d'actions dynamique Titan

Le visa prend effet le 8 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1082908

Décision n°: 2007-MC-1258

Portefeuilles Harmony

Visa pour le prospectus simplifié du 5 juin 2007 concernant le placement de parts de la série Globale et de la série Intégrée de :

Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony

Le visa prend effet le 6 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1087264

Décision n°: 2007-MC-1237

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Fonds Lakeview

Visa pour la modification n° 2 du 29 mai 2007 du prospectus simplifié du 25 août 2006 concernant le placement de parts de série A, de série F et de série O de :

- Fonds Lakeview Explorateur d'obligations à revenu élevé KBSH
- Fonds Lakeview Explorateur de revenu de titres de participation KBSH
- Fonds Lakeview Explorateur à grande capitalisation KBSH
- Fonds Lakeview Explorateur à petite capitalisation KBSH

Cette modification est faite à la suite de la proposition du gérant qui prévoit que les frais d'exploitation variables imputés à un fonds soient désormais assumés par la société de gestion en contrepartie d'un taux fixe, au changement d'objectifs pour deux de ces Fonds et à leur dénomination sociale. Ces modifications sont sujettes à l'approbation des porteurs de parts et devraient prendre effet le 1^{er} août 2007.

Le visa prend effet le 11 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 966637

Décision n°: 2007-MC-1264

Fonds Lakeview

Visa pour la modification n° 2 du 29 mai 2007 du prospectus simplifié du 22 juin 2006 concernant le placement de parts de série A, de série F et de série O de :

Fonds d'actions canadiennes Lakeview Disciplined Leadership
 Fonds d'actions américaines Lakeview Disciplined Leadership
 Fonds à revenu élevé Lakeview Disciplined Leadership

Cette modification est faite à la suite de la proposition du gérant qui prévoit que les frais d'exploitation variables imputés à un Fonds soient désormais assumés par la société de gestion en contrepartie d'un taux fixe. Ces modifications sont sujettes à l'approbation des porteurs de parts et devraient prendre effet vers le 1er août 2007.

Le visa prend effet le 11 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 941534

Décision n°: 2007-MC-1265

Groupe de Fonds Dynamique

Visa pour la modification n° 3 du 1^{er} juin 2007 du prospectus simplifié du 23 novembre 2006 concernant le placement de parts de série A, de série V et de série I de :

Fonds d'obligations canadiennes Marquis
 Fonds d'obligations américaines à haut rendement Marquis
 Fonds d'actions canadiennes Marquis
 Fonds d'actions canadiennes complémentaires Marquis
 Fonds d'actions américaines Marquis
 Fonds d'actions internationales Marquis
 Fonds d'actions mondiales Marquis
 Portefeuille défensif Diversifié Marquis
 Portefeuille prudent Diversifié Marquis
 Portefeuille équilibré Diversifié Marquis
 Portefeuille de croissance Diversifié Marquis
 Portefeuille de forte croissance Diversifié Marquis
 Portefeuille tout actions Diversifié Marquis
 Portefeuille tout revenu Diversifié Marquis
 Portefeuille de croissance MultiPartenaires Marquis
 Portefeuille de forte croissance MultiPartenaires Marquis
 Portefeuille d'actions MultiPartenaires Marquis

Cette modification est faite à la suite du changement de désignation des parts de série I pour des parts de série O et de l'ajout de parts de série O pour certains Fonds, dès le 2 juillet 2007.

Le visa prend effet le 8 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1006148

Décision n°: 2007-MC-1252

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Deloitte Management Services LP

Vu la demande présentée par Deloitte Management Services LP (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'établir un prospectus et d'inscription à titre de courtier pour le placement de parts de société en commandite auprès de fiducies familiales situées au Canada et dont les bénéficiaires seront exclusivement les associés de Deloitte Canada et certains membres de leur famille respective (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. avant l'émission de parts de société en commandite, l'émetteur obtiendra de la part des fiducies familiales une déclaration écrite confirmant leur réception d'une copie du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale et la reconnaissance, par le souscripteur, de l'absence de droit par les fiducies familiales de recevoir l'information continue relative aux parts de société en commandite;
2. l'opération visée des parts de société en commandite sera un placement auprès du public au sens de la Loi, à moins que l'opération visée ne soit en faveur de l'émetteur à des fins d'annulation ou qu'elle ne soit le résultat d'un changement de propriété dû à la substitution d'un fiduciaire d'un commanditaire (soit une fiducie familiale) par un nouveau fiduciaire.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 8 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1220

Taleo Corporation

Vu la demande présentée par Société en commandite de Placements en Logiciel Télésystème auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juin 2007 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser Société en commandite de Placements en Logiciel Télésystème de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement secondaire à l'extérieur du Québec d'un minimum de 1 058 400 et d'un maximum de 1 294 617 actions ordinaires de catégorie A de Taleo Corporation au prix de 19,85 \$US l'action conformément aux termes d'un prospectus contenu dans le Form 424B4 qui a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date du 6 juin 2007 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par Société en commandite de Placements en Logiciel Télésystème.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 8 juin 2007.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1108050

Décision n°: 2007-MC-1147

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS**Allstate Corporation (The)**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de débetures subordonnées de série A, taux fixe de 6.50 % à variable, échéant en 2067 pour une valeur globale de 8 932 000 \$.

Date du placement :

Le 10 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 17 mai 2007

Ambrilia Biopharma Inc.

Souscripteurs

Le placement a eu lieu auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 417 353 actions ordinaires, au prix de 2,42 \$ l'action.

Dates du placement :

Le 18 et 22 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 mai 2007

Arura Pharma Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 30 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 660 000 reçus de souscription, chacun donnant le droit de recevoir une unité composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,25 \$ le reçu. De plus, 326 200 options d'achat d'actions ordinaires émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 31 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 11 avril 2007

Balaton Power Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 28 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 7 095 620 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'unité et le placement de 333 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, le tout pour une valeur globale de 1 751 865,94 \$.

Date du placement :

Le 21 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.14 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 avril 2007

Bayview Commercial Asset Trust 2007-CAD1

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de titres adossés à des créances pour une valeur globale de 168 610 000 \$.

Date du placement :

Le 17 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 mars 2007

Blackcomb Minerals Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 88 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 12 639 000 actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action.

Date du placement :

Le 10 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 mai 2007

BR Capital Limited Partnership

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 33 parts de société en commandite au prix de 12 000 \$ la part.

Date du placement :

Le 16 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 mai 2007

Call Genie Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 12 882 448 actions ordinaires pour une valeur globale de 20 000 000,52 \$.

Dates du placement :

Le 15 et 18 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 mai 2007

Compagnie de Financement Foncier

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 15 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement d'obligations foncières à 4,55 % échéant en avril 2017, pour une valeur globale de 500 000 000 \$.

Date du placement :

Le 30 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 mai 2007

First Nickel Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 40 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 114 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 15 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 1,15 \$ l'action.

Date du placement :

Le 4 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 mai 2007

Hardinge Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 50 000 actions ordinaires, au prix de 23,50 \$ US l'action.

Date du placement :

Le 19 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 17 mai 2007

Hinterland Metals inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 375 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,20 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 8 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 16 mai 2007

Industries Raymor inc. (Les)

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 75 000 bons de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 4 000 000 \$.
 Date du placement :
 Le 14 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 16 mai 2007

Minéraux Maudore Ltée

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 20 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 4 583 333 actions ordinaires, au prix de 1,20 \$ l'action ainsi que de 150 000 bons de souscription d'actions ordinaires, à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 9 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 14 mai 2007

Next Millennium Commercial Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 45 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 14 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,27 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 1^{er} mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 mai 2007

NGRAIN (Canada) Corporation

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 500 000 actions ordinaires, au prix de 2,00 \$ l'action.

Date du placement :

Le 31 mars 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 14 mai 2007

Nstein Technologies Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 13 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 923 074 actions ordinaires, au prix de 0,65 \$ l'action.

Date du placement :

Le 4 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 mai 2007

Opal Energy Corp.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,23 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 21 février 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 1^{er} juin 2007

Quinta Resources Corporation (La)

Souscripteurs:
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 71 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 5 070 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité et de 405 600 options d'actions ordinaires, émises à titre de rémunération.
Date du placement :
Le 7 mai 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 1^{er} juin 2007

Ressources Jourdan inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 1 950 000 actions ordinaires, au prix réputé de 0,21 \$ l'action.
Date du placement :
Le 11 mai 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.13 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 17 mai 2007

Ressources Jourdan inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 32 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 14 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 4 062 500 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,16 \$ l'unité.
Date du placement :
Le 11 mai 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
2.5 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 17 mai 2007

Sofame Technologies Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec

Description du placement :

Placement de débentures subordonnées, convertibles en actions ordinaires, pour une valeur globale de 1 500 000 \$ et de 7 500 000 bons de souscription d'actions ordinaires. De plus, 3 750 000 bons de souscription d'actions ordinaires ont été émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 16 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 juin 2007

Sonomax Santé Auditive Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 2 222 222 actions ordinaires et de 2 222 222 bons de souscriptions d'actions ordinaires, au prix de 0,225 \$ l'action.

Date du placement :

Le 28 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 6 juin 2007

Superior Diamonds Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 173 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 422 100 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,60 \$ l'unité et de 10 379 600 actions accréditatives, au prix de 0,65 \$ l'action. De plus, 1 106 119 bons de souscriptions d'actions ordinaires ont été émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 25 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1^{er} juin 2007

Syntax-Brilliant Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 30 000 actions ordinaires, pour une valeur globale de 185 506.50 \$

Date du placement :
 Le 23 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 7 juin 2007

Systèmes Bus Inc. (Les)

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès de 22 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 9 166 667 actions ordinaires et de 9 166 667 bons de souscriptions d'actions ordinaires,
 au prix de 0,12 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 6 juin 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 7 juin 2007

The Hartford Financial Services Group, Inc.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de billets à taux flottant échéant le 15 novembre 2012, pour une valeur globale de
 50 000 000 \$US.
 Date du placement :
 Le 3 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 17 mai 2007

University of Western Ontario (The)

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 14 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de débentures, séries A, échéant le 24 mai 2047, pour une valeur globale de 190 000 000 \$
 Date du placement :
 Le 24 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 1^{er} juin 2007

Walton AZ Picacho View Limited Partnership 1

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 130 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 752 936 parts, pour une valeur globale de 8 113 638 \$.

Date du placement :

Le 31 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 juin 2007

Whitehall Trust

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de billets catégorie FRN-1, série A, échéant le 24 novembre 2008, pour une valeur globale de 50 000 000 \$

Date du placement :

Le 22 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 juin 2007

Zaio Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 21 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 12 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 3,00 \$ l'action.

Date du placement :

Le 17 mai 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 mai 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT**Annapolis Investment Limited Partnership IV**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 12 000 parts, au prix de 100,00 \$ la part.

Date du placement :

Le 23 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 31 mai 2007

Avenue Special Situations Fund V, L.P.

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec
 Description du placement :
 Placement de parts d'une valeur globale de 500 000 000 \$US.
 Date du placement :
 4 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 4 juin 2007

Citigroup Venture Capital International Growth Partnership (Cayman Offshore) II, L.P.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec
 Description du placement :
 Placement de 250 parts au prix de 1 080 \$ la part.
 Date du placement :
 24 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 31 mai 2007

CMC Markets Canada Inc.

Souscripteurs:
 Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec
 Les placements ont eu lieu auprès de 24 souscripteurs hors Québec
 Description des placements :
 Placement de 25 contrats pour différence d'une valeur globale de 114 341 \$
 Dates des placements :
 15 au 24 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 28 mai 2007

CMC Markets Canada Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 29 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 31 contrats pour différence d'une valeur globale de 146 250 \$

Date du placement :
 1er au 10 février 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 16 février 2007

FIER Montmagny-L'Islet, société en commandite

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 500 100 parts, au prix de 1,00 \$ la part.
 Date du placement :
 Le 18 août 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 et 2.5 du Règlement 45-106 et la décision 2006-MC-1873
 Date du dépôt :
 Le 23 août 2006

FIER Montmagny-L'Islet, société en commandite

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 166 667 parts, au prix de 1,00 \$ la part.
 Date du placement :
 Le 31 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106 et la décision 2007-MC-0668
 Date du dépôt :
 Le 1^{er} juin 2007

Fonds Soutien Mauricie, Société en commandite

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 784 550 parts, au prix de 1,00 \$ la part.
 Date du placement :
 Le 24 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106 et la décision 2007-MC-0668
 Date du dépôt :
 Le 1^{er} juin 2007

ILF, Ltd.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec
 Description du placement :
 Placement de 249,980 actions de catégorie B au prix de 1 111 \$ l'action.

Date du placement :
 1^{er} mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 28 mai 2007

Legg mason Canadian Index Plus Bond Fund

Souscripteurs :
 Les placements ont eu lieu auprès de 15 souscripteurs au Québec.
 Les placements ont eu lieu également auprès de 81 souscripteurs hors Québec.
 Description des placements :
 Placements de parts de série Institutionnelle, pour une valeur globale de 4 076 030,62 \$.
 Date des placements :
 Du 20 octobre 2006 au 26 avril 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 28 mai 2007

Moore Global Investments Ltd. Fund

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec
 Description du placement :
 Placement de six actions ordinaires de catégorie A au prix de 36 395,79 \$ l'action.
 Date du placement :
 24 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 4 juin 2007

Paul Capital Partners IX, L.P.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de parts, pour une valeur globale de 11 135 000,00 \$.
 Date du placement :
 Le 11 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 28 mai 2007

VSS Communications Parallel Partners IV, L.P.

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès de quatre souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 36 201 862 \$
 Date du placement :
 22 mai 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 22 mai 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Bradmer Pharmaceuticals Inc.

Vu la demande présentée par Bradmer Pharmaceuticals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mai 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 1er mai 2007;

« dispense permanente demandée » : la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française du régime qui sera intégré par renvoi au prospectus, tant dans sa forme provisoire que définitive;

« dispense temporaire demandée » : la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents intégrés par renvoi au prospectus provisoire;

« prospectus » : le prospectus simplifié que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 5 juin 2007 visant le placement d'unités;

« régime » : le régime d'options d'achat d'actions de l'émetteur;

vu la dispense permanente demandée et la dispense temporaire demandée par l'émetteur;

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario;
2. la circulaire, qui doit être intégrée par renvoi au prospectus, contient à titre d'annexe B une copie du régime;

3. le régime se trouve donc intégré par renvoi au prospectus, tant dans sa forme provisoire que définitive;
4. la circulaire contient un résumé des modalités du régime;
5. le régime n'est pas un document normalement intégré par renvoi dans un prospectus simplifié et son intégration n'a été dicté que par des considérations de convenance et de clarté, afin de ne pas répéter indûment des sections entières du régime dans la circulaire;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci. En vertu de l'article 40.1 de la Loi, ces documents doivent être établis en français ou en français et en anglais;
7. tous les documents exigés par la législation québécoise en valeurs mobilières seront traduits en français et déposés auprès de l'Autorité, au plus tard, lors du dépôt du prospectus dans sa forme définitive;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence l'Autorité :

1. accorde la dispense permanente demandée;
2. accorde la dispense temporaire demandée à la condition que les documents intégrés par renvoi au prospectus dans sa forme définitive soient traduits en français et déposés auprès de l'Autorité.

Fait à Montréal, le 5 juin 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0049

Corporation minière Rocmec inc.

Vu la demande présentée par Corporation minière Rocmec inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} juin 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'options de rémunération permettant d'acquérir un maximum de 595 238 unités au prix de 0,21 \$ l'unité, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription, lequel peut être exercé pour une période de 24 mois suivant la clôture du placement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 7 juin 2007.

Benoit Dionne
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-1245

Exploration Lounor Inc.

Vu la demande présentée par Exploration Lounor Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'un maximum de 45 000 bons de souscription de rémunération au placeur pour compte dans le cadre d'un placement privé, chaque bon de souscription permettant l'acquisition d'une action ordinaire au prix de 0,20 \$ l'action pour une période de 12 mois suivant la clôture du placement privé (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 5 juin 2007.

Louis Auger
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-1217

Fonds BMO Portefeuille Privés BMO Harris

Vu la demande présentée par Jones Heward conseiller en valeurs inc. (le « courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« achat » : chaque fois que des actions sont achetées par un fonds géré par un courtier aux termes de la décision;

« actions » : les actions ordinaires émises par l'émetteur (individuellement, une « action »);

« compte géré » : les comptes, autres que les fonds gérés par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du courtier gérant (au pluriel, les « comptes gérés »);

« décision » : la présente décision;

« émetteur » : Anvil Mining Limited;

« fonds gérés par un courtier » : les fonds énumérés à l'Annexe A (individuellement, le « fonds géré par un courtier »);

« période d'interdiction » : la période de 60 jours qui suivent la période de placement;

« période de placement » : période durant laquelle le preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du placement;

« placement » : le placement des actions de l'émetteur à la suite du dépôt du prospectus simplifié daté du 30 mai 2007;

« preneur ferme relié » : BMO Nesbitt Burns Inc.;

« rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le courtier gérant via SÉDAR;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, les fonds gérés par un courtier de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les fonds gérés par un courtier à l'égard desquels le courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux fonds gérés par un courtier d'investir, à l'occasion du placement, dans des actions de l'émetteur, par l'entremise de la TSX et ce, pendant la période d'interdiction.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la dispense demandée, il est apparu, au moment où la décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque achat, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) la décision de procéder à l'achat :

- i) constitue une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du fonds géré par un courtier, ou
 - ii) est, de fait, au mieux des intérêts du fonds géré par un courtier.
 - b) l'achat est conforme aux objectifs de placement du fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - c) le fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un achat aux termes de la décision, le fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
- a) le respect des conditions de la décision;
 - b) relativement à tout achat :
 - i) qu'il existe des critères d'attribution des actions entre deux ou plusieurs fonds gérés par un courtier et d'autres comptes gérés;
 - ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des actions à un fonds géré par un courtier ou à un compte géré qui s'écarte des critères d'attribution.
3. le courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son preneur ferme relié en vue d'un achat pour le fonds géré par un courtier;
4. aucune action n'a été achetée par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les actions vendues par le preneur ferme relié à la date de clôture;
5. chaque fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les actions par le fonds géré par un courtier au cours de la période d'interdiction;
6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la décision;
7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
8. le fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
9. le fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
10. le fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

11. le courtier gérant dépose via SÉDAR un rapport certifié, relativement à chaque fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la période d'interdiction. Ce rapport contient :
- a) les précisions suivantes sur chaque achat effectué :
 - i) le nombre d'actions achetées par le fonds géré par un courtier;
 - ii) la date de l'achat et le prix d'achat;
 - iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des actions par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - iv) dans le cas d'achat d'actions pour le compte de deux ou plusieurs fonds gérés par un courtier, et d'autres comptes gérés du courtier gérant, le nombre total des actions ainsi achetées et le pourcentage des actions attribué à chaque fonds géré par un courtier;
 - v) le courtier auprès duquel le fonds géré par un courtier a acheté les actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le fonds géré par un courtier pour cet achat.
 - b) une attestation de la part du courtier gérant selon laquelle l'achat :
 - i) n'a aucunement été influencé par le preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - ii) a constitué une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du fonds géré par un courtier, ou
 - iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du fonds géré par un courtier.
 - c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout achat effectué par les fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la décision, et que chaque achat par un fonds géré par un courtier à la suite de la décision du courtier gérant :
 - i) a été effectué en conformité avec les conditions de la décision;
 - ii) a été effectué par le courtier gérant sans influence de la part du preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds géré par un courtier, ou
 - iv) était, de fait, au mieux des intérêts du fonds géré par un courtier.
12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

- a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 10 d) concernant tout achat par un fonds géré par un courtier;
 - b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la décision;
 - c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
 - d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le courtier gérant ou un conseiller en valeur du fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
13. chaque achat pendant la période d'interdiction est effectué par l'entremise de la TSX;
14. un des preneurs fermes aux termes du placement fournit au courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « *dealer restricted period* » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 4 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

ANNEXE A

Fonds Mutuels BMO

BMO fonds spécial d'actions

Portefeuille privés BMO Harris

Portefeuille canadien spécial de croissance BMO Harris

Numéro de projet Sédar: 1105799, 1105801

Décision n°: 2007-MC-1117

Fonds communs de placement frontier

Vu la demande présentée par frontierAlt Funds Management Limited (le « gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« agent prêteur » : le dépositaire du Fonds ou le courtier en valeurs, auprès duquel un Fonds emprunte des titres pour les vendre à découvert;

« couverture en espèces » : la couverture en espèces tel que défini par le Règlement 81 102;

« décision » : la présente décision;

« Fonds existants » : Fonds obligations tout terrain frontier*Alt*, Fonds canadien tout terrain frontier*Alt* et Fonds mondial tout terrain frontier*Alt*;

« Fonds futurs » : tout OPC (qui ne se qualifieront pas comme OPC de marché monétaire ou OPC de revenu à court terme) créés par le gérant ou un affilié du gérant pour lesquels ce dernier agira à titre de gérant;

« Fonds nouveau » : Fonds catégorie capital de ressources frontier*Alt*;

« Fonds » : collectivement, les Fonds existants, le Fonds nouveau et les Fonds futurs (individuellement, un « Fonds »);

« OPC » : organisme de placement collectif;

vu la décision 2006-MC-0362 du 14 février 2006;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds de l'application des dispositions prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102, afin de leur permettre de vendre des titres à découvert, de fournir une sûreté relative aux actifs des Fonds en rapport avec les ventes à découvert et de déposer les actifs des Fonds auprès d'un agent prêteur à titre de garantie en rapport avec de telles transactions (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le gérant.

En conséquence, l'Autorité dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, les Fonds de l'application des dispositions prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102, afin de leur permettre de vendre des titres à découvert, de fournir une sûreté relative aux actifs des Fonds en rapport avec les ventes à découvert et de déposer les actifs des Fonds auprès d'un agent prêteur à titre de garantie en rapport avec de telles transactions.

La dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. la valeur de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne dépassera pas 10 % de ses actifs nets à la valeur au marché sur une base quotidienne;
2. le Fonds détiendra, sur une base quotidienne, une couverture en espèces pour un montant équivalent à au moins 150 % de la valeur au marché totale des titres vendus à découvert, incluant les actifs du Fonds déposés auprès de l'agent prêteur et donnés en garantie pour les ventes à découvert;
3. aucune somme recueillie par un Fonds lors d'une vente à découvert ne sera utilisée par ce dernier pour faire l'acquisition de titres. Elles seront plutôt utilisées à des fins de couvertures en espèces;

4. le Fonds maintiendra un système de contrôles internes approprié relativement aux ventes à découvert, incluant des politiques et procédures écrites, des contrôles destinés à la gestion de risque et des registres comptables adéquats;
5. toute vente à découvert sera effectuée conformément aux objectifs d'investissement du Fonds;
6. les Fonds qui se qualifieront d'OPC de marché monétaire et d'OPC de revenu à court terme ne pourront pas se prévaloir de la dispense demandée;
7. pour les transactions de ventes à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un Fonds impliqué dans des transactions de ventes à découvert sera dûment inscrit au Canada et membre d'un organisme d'autorégulation qui est un membre participant au Fonds canadien de protection des épargnants;
8. pour les ventes à découvert à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un Fonds impliqué dans des transactions de ventes à découvert devra :
 - a) être membre d'une bourse et, par conséquent, assujetti à la réglementation de celle-ci;
 - b) devra posséder une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars canadiens selon ses derniers états financiers vérifiés disponibles au public.
9. exception faite lorsque l'agent prêteur représente le dépositaire d'un Fonds, lors du dépôt par le Fonds de ses actifs auprès de l'agent prêteur à titre de garantie dans le cadre d'une transaction de vente à découvert, la valeur des actifs du Fonds, cumulée à celle des actifs déjà détenus par l'agent prêteur relativement à d'autres transactions de vente à découvert concernant le Fonds, n'excèdera pas 10 % de la valeur au marché des actifs nets du Fonds, au moment du dépôt;
10. la sûreté fournie par le Fonds afin de lui permettre d'effectuer des ventes à découvert sera conforme aux pratiques courantes de l'industrie et aux obligations liées aux transactions de vente à découvert;
11. avant d'effectuer des ventes à découvert, le Fonds devra divulguer dans son prospectus simplifié (ou dans une modification de ce dernier) une description :
 - a) des ventes à découvert;
 - b) comment il entend recourir aux ventes à découvert;
 - c) des risques qui se rattachent aux ventes à découvert;
 - d) de sa stratégie à l'égard des ventes à découvert et des termes de cette dispense sous la rubrique intitulée « stratégies de placement » du prospectus simplifié.
12. avant d'effectuer des ventes à découvert, le Fonds devra divulguer dans sa notice annuelle (ou dans une modification de cette dernière) l'information suivante :
 - a) si des politiques et procédures écrites sont en place afin d'expliquer les buts et objectifs des ventes à découvert ainsi que les procédures de gestion du risque applicables aux ventes à découvert;
 - b) qui est responsable d'établir et de faire le suivi des politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent et à quelle fréquence celles-ci sont révisées, ainsi que la nature et le niveau d'implication du conseil d'administration du gérant ou de l'OPC ou du fiduciaire dans le processus de gestion de risque;

- c) si des limites de transactions ou autres procédures de contrôles ont été établies relativement aux ventes à découvert, et qui est responsable de l'établissement de ces limites et procédures;
 - d) si des individus ou des groupes, indépendants de ceux qui transigent, font la surveillance de ces transactions;
 - e) si des procédures d'évaluation de risque ou des simulations sont utilisées afin d'évaluer les portefeuilles des Fonds dans des conditions de « stress ».
13. au moins 60 jours avant d'effectuer les premières transactions de ventes à découvert, le Fonds devra aviser par écrit ses porteurs de titres, avant que les informations prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-haut mentionnés ne soient ajoutées au prospectus et à la notice annuelle de ce dernier, de son intention de procéder à de telles transactions et ce, en incluant les nouveaux éléments devant être divulgués au prospectus simplifié et à la notice annuelle tel que définis aux paragraphes 11 et 12 ci-haut mentionnés;
14. la décision n'aura plus d'effet à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement portant sur les questions traitées aux paragraphes a) et c) de l'article 2.6 et au paragraphe 1) de l'article 6.1 du Règlement 81-102.

Cette décision remplace la décision No 2006-MC-0362 du 14 février 2006.

La décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Fait à Montréal, le 29 mai 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1091499

Décision n°: 2007-MC-1156

Fonds des secteurs de croissance américains GPLL

Vu la demande présentée par la Corporation financière Mackenzie. (le « gestionnaire ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les termes définis suivants :

« fonds dissous » : Fonds des secteurs de croissance américains GPLL, Fonds d'actions américaines GPLL et le Fonds américain de société à moyenne capitalisation SGIGWL;

« fonds prorogés » : Fonds d'actions canadiennes diversifié GPLL et le Fonds de société canadiennes à moyenne capitalisation SGIGWL;

« fusions » : Fonds de croissance américain GPLL et le Fonds d'actions américaines GPLL seront appelés à fusionner avec le Fonds d'actions canadiennes diversifié GPLL alors que le Fonds américain

de société à moyenne capitalisation SGIGWL se verra fusionné au Fonds de société canadiennes à moyenne capitalisation SGIGWL;

« prospectus simplifié » : prospectus simplifié et la notice annuelle en date du 26 juin 2006 et leurs modifications;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu que le document relatif aux fusions spécialement préparé par le gestionnaire, reproduira la Partie A, l'introduction à la Partie B ainsi que les sections pertinentes aux fonds prorogés contenues au prospectus simplifié, sera envoyé aux porteurs de parts des fonds dissous au lieu du prospectus simplifié complet;

vu que les états financiers des fonds prorogés ne seront pas envoyés aux porteurs de parts des fonds dissous, mais plutôt envoyés sur demande;

vu la demande visant à obtenir l'agrément de l'Autorité relativement aux fusions des fonds, tel que prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81-102, en considérant que les dispositions prévues à l'alinéa (ii) du sous-paragraphe (a) ainsi qu'à l'alinéa (ii) du sous-paragraphe (f) du paragraphe 1) de l'article 5.6 du Règlement 81-102 ne soient pas respectées;

vu les représentations faites par le gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité donne son agrément aux fusions.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 31 mai 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1090013

Décision n°: 2007-MC-1184

GlobalBanc Advantaged 8 Split Corp.

Vu la demande présentée par GlobalBanc Advantaged 8 Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions » : collectivement, les actions de catégorie A et les actions privilégiées;

- « actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le prospectus provisoire;
- « actions privilégiées » : les actions privilégiées telles que définies dans le prospectus provisoire;
- « cocontractant » : Banque Nationale du Canada et/ou une société affiliée;
- « contrat à livrer » : contrat à livrer conclu entre la Société et le cocontractant;
- « facilité de crédit » : une facilité de crédit que la Société pourra utiliser pour répondre à des demandes de rachat et satisfaire à ses besoins en fond de roulement;
- « frais de constitution » : les frais relatifs au placement, incluant les frais d'organisation et les frais de préparation et de dépôt du prospectus provisoire ainsi que du prospectus définitif;
- « panier de titres bancaires » : panier de titres de pondération initialement égale comprenant huit des plus grandes banques du monde;
- « portefeuille de titres canadiens » : portefeuille composé de titres d'émetteurs canadiens inscrits à la cote de la TSX;
- « prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 1er mai 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- « TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de la Société visant à être dispensée, à certaines conditions, des obligations prévues aux articles suivants du Règlement 81-102 :

1. du paragraphe 1) de l'article 2.1 - afin de permettre à la Société de conclure et de maintenir une position dans le contrat à livrer (et tout autre contrat conclu en remplacement ou l'assignation de ce contrat) pour lequel les obligations de paiement du cocontractant seront déterminées en fonction de la performance du panier de titres bancaires;
2. des paragraphes 2) et 3) de l'article 2.4 - afin de permettre que l'exposition de la Société en vertu du contrat à livrer (et tout autre contrat conclu en remplacement ou l'assignation de ce contrat) excède les limites d'investissement dans les actifs non liquides, en autant que la valeur globale, évaluée au marché de l'exposition au cocontractant en vertu du contrat à livrer (et tout autre contrat conclu en remplacement ou l'assignation de ce contrat), pour une période de 60 jours ou plus, n'excèdera pas 30 % de l'actif net de la Société;
3. du paragraphe a) de l'article 2.6 - (i) afin de permettre à la Société d'obtenir une facilité de crédit et de permettre à la Société de donner une sûreté sur l'actif du portefeuille de titres canadiens dans le but de garantir l'emprunt effectué sous la facilité de crédit, en autant que le montant total de l'emprunt effectué sous la facilité de crédit n'excède pas 5 % de la valeur de l'actif net de la Société au moment de l'emprunt et (ii) de permettre à la Société de donner en garantie de ses obligations en vertu du contrat à livrer, le portefeuille de titres canadiens;
4. du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.7 - afin de permettre à la Société de conclure le contrat à livrer (et tout autre contrat conclu en remplacement ou l'assignation de ce contrat) qui aura un terme qui excèdera cinq ans à la condition que la Société n'aura pas et ne conclura pas d'autres transactions sur des dérivés visés qui ne respectent pas les exigences du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.7 du Règlement 81-102;

5. du paragraphe 4) de l'article 2.7 - afin de dispenser la Société de la limite d'exposition en vertu du contrat à livrer (et tout autre contrat conclu en remplacement ou l'assignation de ce contrat), en autant que la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition au cocontractant en vertu du contrat à livrer (et tout autre contrat conclu en remplacement ou l'assignation de ce contrat), pour une période de 60 jours ou plus, n'excédera pas 30 % de l'actif net de la Société;
6. de l'article 3.3 - afin de permettre à la Société de prendre à sa charge les frais de constitution;
7. de l'article 10.3 - afin de permettre à la Société de calculer le prix de rachat des actions de la façon décrite dans le prospectus provisoire et à la date de rachat telle que définie dans le prospectus provisoire;
8. du paragraphe 1) de l'article 10.4 - afin de permettre à la Société de payer le prix de rachat des actions à la date de paiement du rachat, telle que définie dans le prospectus provisoire;
9. du paragraphe 1) de l'article 12.1 - afin de dispenser la Société de l'obligation de déposer les rapports sur le respect de la réglementation;
10. de l'article 14.1 - afin de dispenser la Société des obligations relatives à la date de référence pour le paiement des dividendes et autres distributions en autant que la Société se conforme aux exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX.

(les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale

Fait à Montréal, le 30 mai 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1097960

Décision n°: 2007-MC-1172

Noveko International Inc.

Vu la demande présentée par Noveko International Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription de rémunération

auprès des placeurs pour compte, leur permettant de souscrire 7 % du nombre d'unités émises dans le cadre du placement, à un prix de 3,35 \$ l'action de catégorie A, pour une période de 24 mois suivant la clôture du placement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 29 mai 2007.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-1161